

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
Madame Brenda CLERC de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation
de son élevage de volailles situé à VERNOUX**

**La Préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.515-70 à R.515-73 ;
- VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 3660 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1997, complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté 17 janvier 2008, autorisant Monsieur Georges CLERC à exploiter un élevage de volailles de 40 500 poulets à VERNOUX - 182 route des Ecopets ;
- VU le donné acte en date du 29 avril 2020, relatif au dossier de réexamen transmis le 04 mars 2020, mentionnant que les meilleures techniques disponibles (MTD) étaient en place ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 22 janvier 2021 délivré au bénéfice de Madame Brenda CLERC ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 26 janvier 2023, notifié en recommandé le 1^{er} février 2023, transmettant à Madame Brenda CLERC le rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, établis suite à l'inspection effectuée sur le site le 25 janvier 2023, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de Madame Brenda CLERC sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 janvier 2023, que Madame Brenda CLERC ne respecte pas les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) relatives aux élevages intensifs de volailles, concernant la mise en place d'un document de suivi du système de management (SME) en référence aux MTD 1, 2, 9, 12, 26, 29 ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'alinéa II de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Madame Brenda CLERC de respecter les dispositions de l'alinéa II de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires applicables aux installations autorisées

Madame Brenda CLERC est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son élevage de volailles situé au 315 Route des Essarts à VERNOUX, de respecter les prescriptions de l'article 42-II de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, en réalisant avant le 30 avril 2023, la mise en place d'un document de suivi du système de management environnemental de l'élevage (SME). Ce document doit permettre de répondre à la MTD1 du BREF « élevage intensif de volailles ou de porcs » en présentant les caractéristiques définies au 1.1 de l'annexe de la décision d'exécution du 15 février 2017,

Article 2 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de VERNOUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Madame Brenda CLERC - 182 Route des Ecopets – 01560 VERNOUX.

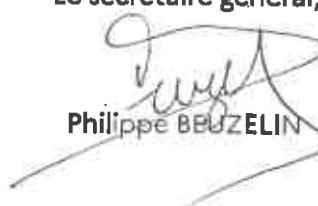
• et dont copie sera adressée :

- au maire de VERNOUX,

- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – Inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 16 février 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Philippe BUZELIN

